



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/6248  
GIDIC : 0522-05907  
MTB

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant autorisation environnementale d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement  
le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement et ses annexes ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012, modifié le 24 juillet 2012, autorisant Monsieur Jean-Yves LE DEUFF à exploiter :
  - SAINT SERVAIS au lieu-dit "Goas Land", à moins de 100 mètres de tiers, un élevage avicole dont la capacité maximale est de 80 750 animaux équivalents volailles de chair en présence simultanée répartis en 23 800 canards de chair (mixtes) et 39 000 poulets de chair (type léger 0,85 AE), sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 11 940 unités par an.
  - SAINT SERVAIS au lieu-dit "Kernon", à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage avicole dont la capacité maximale est de 47 600 animaux équivalents volailles de chair en présence simultanée répartis en 23 800 canards de chair (mixtes), sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 5 483 unités par an;
- VU le changement de statuts du 03 août 2015, transformant l'installation "Jean-Yves LE DEUFF" en SARL DE GOASLAND;
- VU la demande présentée le 25 février 2016, par la SARL DE GOASLAND représentée par Monsieur Jean Yves Le Deuff et Madame Murielle PARIS, siège social 5, Goasland à Saint Servais en vue d'effectuer à Saint-Servais lieu-dit 5, Goasland :
  - l'extension de l'élevage avicole autorisé sur 2 sites, soit après projet 104 000 emplacements ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 mars 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 31 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il n'y a aucune nouvelle construction et que la direction départementale du territoire et de la mer a émis un avis favorable;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 sont modifiées comme suit :

"1.1. - La SARL DE GOASLAND, ci après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit "Goasland" sur la commune de Saint Servais est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter :

- SAINT SERVAIS au lieu-dit "Goas Land", à moins de 100 mètres de tiers, conformément aux plans et mémoire annexés à la demande, un élevage avicole dont la capacité maximale est de 78 000 emplacements volailles de chair en présence simultanée répartis en 26 000 canards de chair (mixtes) et 52 000 coquelets, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 14 789 unités par an.

- SAINT SERVAIS au lieu-dit "Kernon", à moins de 35 mètres d'un forage, conformément aux plans et mémoire annexés à la demande, un élevage avicole dont la capacité maximale est de 26 000 emplacements canards de chair (mixtes), sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 6 552 unités par an;

1.2. - Nature des installations

1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Élevage intensif	Élevage de volaille	Nombre total d'emplacements	> 40 000	1 place = 1 emplacement	104000	Emplacements
2111	1)	A	Élevage, vente, etc...de volaille	Élevage	Classé au titre de la rubrique n° 3660				

A : (autorisation); E : (enregistrement); DC (déclaration en contrôle périodique); D : (déclaration); NC : (non classé);

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	3660	6.6a)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles "élevage intensif de volailles et de porcins"

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur

connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les établissements (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
SAINT-SERVAIS	Avicole	"Site de Goasland" P 1 : OA P 2 : OA	"Site de Goasland" P 1 : n°s 489, 490, 492 P 2 : n°s 489, 513, 514
		"Site de Kernon" P 3 : OC	"Site de Kernon" P3 : n°s 104 et 105

### 1.2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenu dans le dossier présenté par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur".

## Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles - les bâtiments d'élevage (poulaillers et annexes)

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 sont modifiées comme suit :

2.1. - Aménagement et exploitation ds bâtiments;

2.1.1. - La surface des poulaillers ne doit pas dépasser :

- Site de "Goas Land" : 3 000 m<sup>2</sup> (Canards sur lisier : 1 700 m<sup>2</sup> + poulets sur litière : 1 300 m<sup>2</sup>).

- Site de "Kernon" : 1 700 m<sup>2</sup> (canards sur lisier).

2.1.2. - Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.3. - Tout projet de modification des installations, de leur mode d'exploitation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.4. - Toutes les eaux usées (sas, etc.), y compris celles de lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers, doivent être collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.1.5. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.1.6. - L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière a ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

- Les tas de fumier de poulets stockés dans les fumières prévues à cet effet dans l'attente de reprise par un prestataire de service doivent être impérativement bâchés afin d'atténuer les odeurs et d'éviter les écoulements dans le milieu naturel.

- Des écrans de végétation d'espèces locales doivent être mis en place autour de l'installation.

- Pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage doivent être mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et les dernières références connues.

2.2. - Sécurité :

2.2.1 - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.2.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la

norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1 000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins accessible en tous temps et en toutes circonstances".

### **Article 3 : Conditions d'épandage**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 sont modifiées comme suit :

- « 3.1. - Préalablement à leur épandage, les lisiers de canards doivent avoir subi un traitement désodorisant..
- 3.2. - Les justificatifs d'achat de produits désodorisants doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.
- 3.3. - Tous les épandages de lisier doivent être réalisés avec un équipement de type pendillards".

### **Article 4 : Meilleures Techniques Disponibles**

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 sont modifiées comme suit :

"L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau".

### **Article 5 : Prescriptions particulières aux forages existants :**

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 sont modifiées comme suit :

"Les forages existants sur chaque site doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages.

- 5.1. - L'exploitant est autorisé à utiliser ces ouvrages sous réserve du strict respect des dispositions suivantes :
- 5.2. - Un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées;
- 5.3. - La protection en tête des forages doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles;
- 5.4. - Les eaux de ruissellement doivent être détournées des têtes de forage :
- 5.5. - Les forages ne doivent pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers les ouvrages (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires);
- 5.6. - L'interconnexion avec le réseau public est interdite;
- 5.7. - L'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.
- 5.8. - A défaut de respecter la totalité des prescriptions, les ouvrages doivent être abandonnés. Ils doivent être comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées".

### **Article 6 : Prescriptions particulières concernant le stockage et la reprise des déjections :**

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 sont modifiées comme suit :

"6.1. - Une convention est établie avec un prestataire de service, qui assure la reprise vers une unité de fabrication d'engrais, installation classée sous la rubrique 2780, pour 275 tonnes de fumier par an soit 8 237 unités d'azote.

6.2. - Les ensembles routiers assurant le transport des fumiers doivent être bâchés afin d'éviter tout envol de matière.

6.3. - Traçabilité.

6.3.1. - Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m<sup>3</sup>,
- le nom du transporteur,
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

6.3.2. - A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi par l'exploitant, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, les quantités enlevées en

tonnes et en m<sup>3</sup>, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

6.3.3. - L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

6.3.4. - L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée et toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux doivent être réduits".

#### **Article 7 : Affichage**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Servais pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Servais pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 8 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

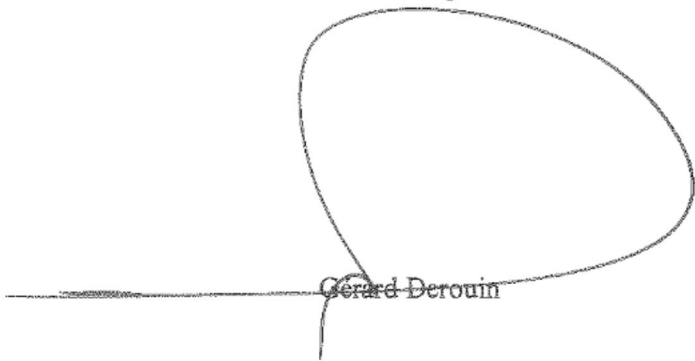
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Saint-Servais et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police .

Saint-Brieuc, le 10 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,



Gérard Derouin



